

ACTU
Juridique

Article 35 Loi Climat et Résilience – L'échéance 2026 c'est maintenant !

Changements sur le volet environnemental

Une commande publique plus engagée en faveur du développement durable

« La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. » Art 35. L. 3-1.

L'article 35 de la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience » est entrée en vigueur au 22 août 2026. Cela implique de nouvelles obligations à intégrer aux marchés publics et contrats de concession :

- **Un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre**
- **Une clause sous forme de condition d'exécution environnementale**
- Une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens

Mais concrètement, quels changements pour les acheteurs ?

« Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui sont liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. » Art. L. 2312-1-1.

« Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. » Art. L. 2152-7

Tout d'abord, sur le volet environnemental, il convient de définir ce qu'est une considération environnementale. Celle-ci est définie comme « la prise en compte de la dimension environnementale dans l'achat ». Cette dimension peut être interprétée au sens large et intégrer des aspects tels que le carbone, l'économie circulaire, la pollution, les énergies renouvelables, l'eau etc. bien évidemment, toujours en lien avec l'objet de l'achat.

Partant de la définition du besoin, qui doit obligatoirement prendre en compte les objectifs de développement durable, l'intégration de considérations environnementales dans un marché public peut être réalisée en actionnant différents leviers juridiques :

1. Dans les caractéristiques et exigences du marché sous forme de clauses administratives et techniques (objet, conditions d'exécution, spécifications techniques) présentant une dimension environnementale. Les spécifications techniques sont facultatives, mais il est vivement recommandé de les intégrer dès que possible.
2. Dans la consultation, à travers un critère d'attribution environnemental, permettant aux entreprises de valoriser leurs efforts environnementaux dans l'offre proposée pour exécuter la prestation.

D'autres leviers peuvent être actionnés pour prendre en compte une considération environnementale, comme par exemple, une variante.

Perspectives

Par ailleurs, contrairement au volet social, l'obligation d'intégrer une condition d'exécution et un critère à caractère environnemental s'applique à tous les achats, dès le premier euro dépensé. Cette obligation soulève de nouveaux défis, notamment dans le cas des « petits achats ». Par exemple, comment intégrer une considération environnementale en l'absence d'un cahier des charges ? ou comment intégrer une considération environnementale dans un devis ?

Au cas par cas, nous nous efforçons de trouver des réponses pertinentes à vos interrogations sur ce sujet. C'est sans aucun doute grâce à l'anticipation et à l'organisation du processus qu'il sera possible de faire des clauses environnementales un véritable outil de développement territorial.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, la Direction des Affaires Juridiques met à disposition des acheteurs publics et des autorités concédantes des fiches pratiques que vous pouvez retrouver dans ce lien :

[Fiche "Oui/Non" Article 35 de la loi climat et résilience](#)